DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 février 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 3419/83 en vue de l'élargissement de la liste des produits originaires de Roumanie libérés au niveau de la Communauté

(86/68/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 453/84 du Conseil, du 21 février 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 3419/83 en vue de l'élargissement de la liste des produits originaires de Roumanie libérés au niveau de la Communauté, et notamment son article 2 [1],

considérant que la Commission mixte créée par l'accord entre la république socialiste de Roumanie du 28 juillet 1980 [2] s'est réunie à Bruxelles les 9 et 10 décembre 1985 et que, à l'issue de ces travaux, elle a recommandé, entre autres mesures, l'insertion de nouveaux produits dans l'annexe du règlement (CEE) n° 3419/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, portant certaines modalités d'application de l'accord entre la Communauté et la Roumanie sur le commerce de produits industriels [3];

considérant que, après examen des différents aspects des mesures recommandées par la commission mixte, il convient d'y donner suite, compte tenu notamment de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie sur le commerce de produits industriels [4],

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les produits figurant à l'annexe de la présente décision sont insérés dans l'annexe du règlement (CEE) n° 3419/83.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 1986.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1986.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 53 du 24. 2. 1984, p. 1.
[2] JO n° L 352 du 29. 12. 1980, p. 2.
[3] JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 1.
[4] JO n° L 352 du 29. 12. 1980, p. 5.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)
29.04 A ex V	29.04-22 24 27
ex 44.11	44.11-20 49
ex 44.15	44.15-39 80
ex 44.18	44.18-30 90
ex 44.24	44.24 ex 00 (1)
45.02	45.02-00
69.02 ex B	69.02-51
69.09 B	69.09-81 89 93
ex 70.13	70.13 ex 20 (2)
85.09 ex A	85.09-01 05 ex 09 (3)

(1) Pinces à linge, en bois.

(2) Objets en verre à faible coefficient de dilatation, en verre, soufflé ou pressé, à l'exclusion des biberons et aquariums.

(3) Phares pour bicyclettes.